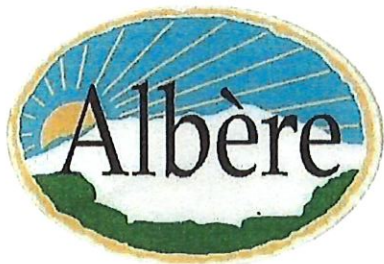


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES
COMMUNE DE L'ALBERE



Arrêté municipal n°2024-004 du 25 juillet 2024

Arrêté municipal portant autorisant d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique lors de la fête du Roser d'Albère du 04 août 2024

Le Maire de la commune de L'ALBERE,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.2542-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande présentée par l'association du Roser d'Albère, représentée par son Président Monsieur Olivier de BESOMBES-SINGLA, en date du 03 juillet 2024 ;

Considérant que le premier dimanche d'août est organisée traditionnellement la fête du village, fête du Roser d'Albère ;

ARRETE

Article 1 : L'association du Roser d'Albère représentée par son Président Monsieur Olivier de BESOMBES-SINGLA, demeurant Mas de la Siureda à L'ALBERE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 04 août 2024 de 10h00 à 00h00 à l'occasion de la fête du village, fête du Roser d'Albera, sur la place du Gouverneur Général Reste de Roca.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Maire de L'ALBERE, le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ALBERE,
Le 24 avril 202

Le Maire,



Marc de BESOMBES - SINGLA